

# Assurance Prévoyance collective

Document d'information sur le produit d'assurance



Produit géré par APRIL Santé Prévoyance (intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias N° 07 002 609), coconçu et assuré par AXERIA Prévoyance, entreprise d'assurance immatriculée en France sous le RCS Lyon N° 350.261.129 et régie par le Code des assurances.

Produit : PREVOYANCE COMMERCE DE GROS

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir, dans un cadre collectif et obligatoire, les salariés des entreprises en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès en complément des prestations versées par le régime obligatoire (RO). Il est réservé aux salariés non cadres (personnel ne relevant pas des articles 4,4 bis et 36 de l'annexe 1 de la convention collective nationale AGIRC de 1947) des entreprises relevant de l'accord de branche de la convention collective du commerce de gros (IDCC n°573).



## Qu'est ce qui est assuré ?

### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès toutes causes** : versement d'un capital de 60 % à 400 % de la rémunération brute de l'assuré au(x) bénéficiaire(s) désignés.
- ✓ **Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D)** : versement du capital décès par anticipation.
- ✓ **Double effet** : en cas de décès/IAD du conjoint postérieurement à celui du salarié, versement d'un capital supplémentaire identique au capital décès/IAD souscrit.
- ✓ **Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)** : versement d'une indemnité journalière de 60 % à 100% de la rémunération brute de l'assuré. Mi-temps thérapeutique pris en charge sous déduction des prestations versées par le RO et du salaire perçu.
- ✓ **Invalidité** : versement d'une rente en fonction du degré d'invalidité de l'assuré

### LES GARANTIES OPTIONNELLES

**Renfort mariés** : capital décès supplémentaire jusqu'à 200 % de la rémunération brute versé au conjoint, partenaire, ou concubin de l'assuré.

**Majoration par personne à charge** : majoration du capital décès/IAD en présence de personnes à charge de l'assuré.

**Décès/IAD accidentel** : versement d'un capital supplémentaire correspondant à 50% ou 100% du capital décès/I.A.D.

**Décès/IAD Accidentel de la circulation en complément de l'option Décès/IAD accidentel** : doublement du capital décès/IAD accidentel.

**Rente éducation** : rente en % de la rémunération annuelle brute. Taux unique ou progressif en fonction de l'âge de l'enfant et des options choisies.

**Rente orphelin** : rente en % de la rémunération annuelle brute. Taux unique ou progressif en fonction de l'âge de l'enfant et des options choisies. Substitution pour une rente viagère si l'enfant présente un état de handicap.

**Rente conjoint** : Versement d'une rente viagère ou temporaire selon que le conjoint bénéficie ou non d'une pension de reversion.

**Capital substitutif** : en l'absence d'enfant à charge ou de conjoint, versement d'un capital au lieu et place des rentes.

**Allocation obsèques** : versement d'une allocation obsèques en cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un enfant à charge.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les entreprises dont le siège social ne se situe pas en France continentale (sauf Ile de la Réunion)
- ✗ Les affections, infirmités ou accidents dont la première constatation/survenance est antérieure à la date d'affiliation au contrat s'ils n'ont pas été déclarés ou si la prestation est due par un assureur précédent.
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les conséquences d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère.
- ! Les conséquences de la désintégration du noyau atomique.
- ! Les conséquences d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.
- ! Les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le versement des prestations intervient après un délai de franchise.
- ! Les prestations versées se cumulent avec toutes celles perçues au titre de l'arrêt de travail, elles ne peuvent excéder le montant de la rémunération brute du salarié.
- ! Rente éducation/rente orphelin : versement jusqu'aux 18 ans de l'enfant ou 26 ans en cas de poursuite d'études.
- ! L'ensemble des rentes attribuées aux enfants d'un même assuré ne peut, pour une année civile, dépasser 80 % de la rémunération brute annuelle de l'assuré.
- ! Double effet : versement du capital si les enfants sont à la charge du conjoint au moment de son décès/IAD.
- ! Décès/IAD accidentel et accident de la circulation : le décès/IAD doit survenir dans les douze mois de l'accident.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont valables dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

### ▪ A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude le formulaire de souscription.
- Fournir tout document justificatif demandé par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### ▪ En cours de contrat

- Procéder à l'affiliation de l'ensemble des salariés (présents ou futurs) appartenant à la catégorie de personnel définie lors de la souscription du contrat ainsi que leurs éventuels ayants-droit.
- Remettre aux salariés une notice détaillée sur les garanties du contrat et leurs modalités d'application.
- Informer l'assureur des changements de situation des salariés : changement d'adresse, modification de la composition familiale (naissance, mariage, décès), changement de situation au regard des régimes obligatoires français d'assurance maladie et maternité.
- Porter à la connaissance de l'assureur toute sortie des effectifs et indiquer si les salariés concernés peuvent bénéficier de la portabilité des droits.
- Informer les salariés et anciens salariés de toutes modifications apportées au contrat initialement souscrit.

- **En cas de sinistre** : la demande de remboursement doit parvenir dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de remboursement des soins par la Sécurité sociale.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables par l'entreprise trimestriellement à terme échu par virement bancaire ou chèque tiré sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé en France. Elles peuvent être réglées par prélèvement sous réserve que l'entreprise soit éligible à ce mode de règlement.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur l'attestation d'adhésion. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (le 31 décembre) sauf résiliation dans les cas et conditions fixés au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à APRIL Santé Prévoyance dans les conditions prévues au contrat par lettre (simple ou recommandée) ou par courrier électronique (ou lettre recommandée électronique) ou par tout autre moyen prévu par le Code des assurances :

- au 31 décembre de chaque année et au moins deux mois avant cette date ;
- en cas de modification du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la modification du contrat par l'assureur.

CGR100610DIP